



MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
PROVINCE DE QUÉBEC
G0L 1K0

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 8 août 2026, à 9 h, au Centre communautaire de l'île.

Sont présents, messieurs les conseillers Colin Surprenant et André-Pierre Contandriopoulos et madame la conseillère Joanie Harrison. Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Assite également à la séance M. Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier.

1. Ouverture de la séance

M. Gérald Dionne démarre l'enregistrement de la séance et Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 9 h 04.

2. Vérification du quorum

Mme Louise Newbury constate l'atteinte du quorum.

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil adopte le projet d'ordre du jour. Adoptée à l'unanimité.

4. Dépôt du rapport financier 2025 et du rapport de vérificateur externe

4.1 Présentation

Le rapport financier au 31 décembre 2025 est déposé par le directeur général et M. Jimmy Mallette de la firme Mallette en fait la présentation par visioconférence. Les revenus de fonctionnement sont de 814 766 \$ et les dépenses de fonctionnement sont de 739 783 \$. Les actifs financiers nets sont de 62 848 \$.

4.2 Adoption des dépenses en matière de transport

CONSIDÉRANT le rapport des dépenses réalisées en matière de transport;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison que le conseil atteste de la véracité des frais encourus en matière de voirie municipale au montant de 82 506 \$ et que ces frais ont été réalisés sur des routes locales de niveau 1 et 2. Adoptée à l'unanimité.

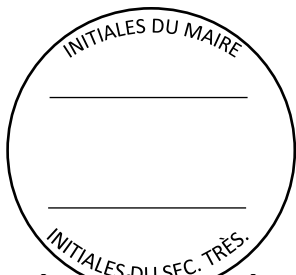
4.3 Adoption des états financiers

Il est proposé par Mme Joanie Harrison d'entériner l'approbation des états financiers au 31 décembre 2025 effectué par Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier, transmis à MALLETT S.E.N.C.R.L. le 8 juillet 2026. Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro
26.08.08.01

Résolution numéro
26.08.08.02

Résolution numéro
26.08.08.03



**Résolution numéro
26.08.08.04**

4.4 Période de questions

Cinq personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2026

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos qu'il y ait dispense de lecture, puisque les membres l'ont déjà reçu et que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2026. Adoptée à l'unanimité.

6. Suivi au procès-verbal

- Vente du vieux tracteur à pelouse, au coût de 500\$.
- Paiement de la somme de 685 \$ pour l'achat de 48 piquets de cèdre et la réfection de la clôture du stationnement de la station de Phare.
- Avis public annonçant le dépôt d'un avis de motion et du projet de règlement numéro 219 intitulé « *Usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée (ou des bâtiments et lieux)* ».
- Suivi de l'autorisation concernant le remplacement du revêtement de bardeaux de cèdre de la toiture par un revêtement d'acier fini galvalume, pour trois bâtiments secondaires.
- Avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 218 intitulé « *Règlement modifiant plusieurs règlements d'urbanisme* » et mise à jour du règlement.

7. Rapport de la mairesse

Bonjour,

À la suite du dépôt des états financiers 2025, nous allons prendre le temps d'analyser et d'assimiler l'ensemble des informations qu'ils contiennent. Cette étape va nous permettre de préparer, pour le mois prochain, notre rapport annuel sur l'état de la situation financière de la Municipalité.

Nous pouvons toutefois confirmer dès maintenant, que nous avons réussi à conserver la maîtrise de nos finances, malgré les nombreuses perturbations survenues au cours de l'année. Parmi celles-ci, notons le départ du directeur général après 20 ans de service, la transition avec deux directeurs généraux consécutifs, l'achat et la modification d'un nouveau camion, la réalisation de plusieurs projets importants, le procès lié aux enjeux d'urbanisme qui nous a pris beaucoup de temps et les élections municipales qui ont accaparé le directeur.

L'année 2026 est nettement plus calme, et ce répit est grandement apprécié. Nous tenons aussi à souligner que la présence de Gérald Dionne à la direction générale nous assure une bonne stabilité. Entré en fonction en juillet 2025, il complète maintenant une première année en poste, ce qui contribue de façon significative à la continuité et à l'efficacité de nos opérations.

8. Première période de questions

Cinq personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.



9. Affaires en cours

9.1 Règlement numéro 219 : Usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée (ou des bâtiments et lieux) – Adoption

ATTENDU QUE l'objet du règlement consiste à autoriser, sous certaines conditions, l'installation sur le territoire de la Municipalité des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection ;

ATTENDU QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la municipalité effectue l'entretien de ces systèmes ;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

ATTENDU QUE la nature rocheuse, du sol de l'Île Verte, qui apporte à certains endroits son lot de contraintes pour l'installation des systèmes d'évacuation des eaux usées des résidences ;

ATTENDU QUE la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues ;

ATTENDU que M. Colin Surprenant a déposé un avis de motion à la séance ordinaire du 11 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, M. André-Pierre Contandriopoulos propose l'adoption du règlement numéro 219 intitulé « **Usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée (ou des bâtiments et lieux)** » qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.



IMMEUBLES ASSUJETTIS

ARTICLE 2

Le règlement s'applique à toute résidence isolée, ainsi qu'à tout bâtiment et lieu, situés sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Un entretien tel que défini à l'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Personne désignée : L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité.

Personne qui effectue l'entretien : Personne mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement tertiaire.

ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée [ou les bâtiments et lieux] au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est effectué par la municipalité et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

1^e Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;



2° Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation ;

3° Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système ;

4° Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois pour les résidences occupée de façon permanente et au moins une fois par période de douze (12) mois pour une occupation saisonnière, un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total, et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir ;

5° Signer l'engagement prévu à l'annexe 1 du présent règlement qui fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 6

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à l'inspecteur en bâtiment et en environnement en fonction de la municipalité. Les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne qui effectue l'entretien, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

PRÉAVIS

ARTICLE 8

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou de la personne qui effectue l'entretien.

ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 9

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou à la personne qui effectue l'entretien d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.



ARTICLE 10

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis mentionné à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Si le propriétaire est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l'article 13.

ARTICLE 11

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne qui effectue l'entretien complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9.

Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme dans les quinze (15) jours suivant la date mentionnée au préavis. La personne qui effectue l'entretien doit toutefois informer ledit service, dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet.

PAIEMENT DES FRAIS

ARTICLE 12

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 13.

ARTICLE 13

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 10, sont établis selon le coût réel des frais d'entretien chargés à la municipalité par la personne qui effectue l'entretien (personne mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet).

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.



ARTICLE 14

Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation au propriétaire en titre et est par conséquent assimilée à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d’échéance.

INSPECTION

ARTICLE 15

La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s’assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l’immeuble ainsi qu’à tout bâtiment s’y trouvant, et répondre à toute question relative à l’application du présent règlement.

La personne désignée peut en outre examiner tout système de traitement tertiaire avec désinfection ou tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et, à cette fin, demander qu’il soit ouvert par le propriétaire.

La personne désignée exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne qui effectue l’entretien à qui la municipalité a confié l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16

La personne désignée de l’application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 17

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux articles 6, 7, 10, 11 et 15 du présent règlement ou qui autrement ne permet pas l’entretien du système ou refuse ou limite l’accès à l’immeuble ou à l’installation, commet une infraction et est passible :

- 1^e pour une première infraction, d’une amende de 500 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d’une personne morale ;
- 2^e pour une première récidive, d’une amende de 1 000 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d’une personne morale ;
- 3^e pour toute récidive additionnelle, d’une amende de 2 000 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d’une personne morale.

La municipalité se réserve le droit d’exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.



ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Louise Newbury, mairesse

Gérald Dionne, directeur général

Annexe 1

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE (OU DES BÂTIMENTS ET LIEUX)

Propriétaire : _____

Propriété située au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du règlement numéro 219 intitulé « **Usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée (ou des bâtiments et lieux)** » et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner en tout temps à la personne chargée par la Municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévus par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien



intervenu entre la municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ce _____.

Signature

Témoin

Résolution numéro
26.08.08.06

9.2 Rénovation du hangar

9.2.1 Autorisation de paiement

CONSIDÉRANT la facture numéro 754 datée du 19 juillet 2026 déposé par *Constructions CCLM* pour les travaux de rénovation du hangar municipal ;

CONSIDÉRANT la conformité constatée des travaux effectués ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison :

QUE la Municipalité autorise le paiement de la somme de 28 001,01 \$ (TTI) conformément à la facture numéro 754 de *Constructions CCLM* ;

QUE les coûts de ces travaux soient financés par le programme TECQ-Bonifié. Adoptée à l'unanimité.

9.2.2 Certificat de fin des travaux

CONSIDÉRANT la visite de chantiers effectuée le 21 juillet 2026 par M. Gérald Dionne, représentante du Maître de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a autorisé le paiement de la somme de 28 001,01 \$ conformément à la facture numéro 754 de *Constructions CCLM*, via l'adoption de la résolution numéro 26.08.08.06 ;

EN CONSÉQUENCE, je, Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, certifie qu'à ma connaissance les travaux décrits dans les documents contractuels ont été exécutés et déclare à cette date la fin des travaux du projet de rénovation du hangar municipal en date du 8 août 2026.

Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier

10. Affaires nouvelles

Résolution numéro
26.08.08.07

10.1 Pérennisation du service complémentaire assuré par le bateau de relève *L'Archipel*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est une communauté insulaire dont la vitalité dépend directement de l'accessibilité et de la fiabilité des services de transport maritime assurés par la Société des traversiers du Québec (STQ) ;



CONSIDÉRANT QUE la Société des traversiers du Québec a pour mission d’assurer la desserte maritime des communautés dont l’accès dépend du transport par traversier, et que cette mission comporte une exigence de continuité de service envers les populations insulaires ;

CONSIDÉRANT QUE la population de l’île doit pouvoir compter sur des liaisons régulières et prévisibles afin d’assurer ses déplacements essentiels, notamment l’accès aux soins de santé, aux activités économiques et aux services de première nécessité ;

CONSIDÉRANT QUE le bateau de relève *L’Archipel* constitue un service complémentaire indispensable, en ce qu’il permet d’une part d’accroître les possibilités de traverses lors des marées de faible amplitude, et d’autre part d’assurer un transport de base pour les piétons en cas d’interruption, de limitation, de contrainte opérationnelle, d’imprévu mécanique affectant le traversier principal ou de sortie d’urgence ;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité du bateau de relève contribue à désenclaver l’île Verte, à réduire les risques liés à l’isolement et à assurer une continuité de service essentielle à la sécurité et à la qualité de vie des résidents ;

CONSIDÉRANT QUE la présence du bateau de relève *L’Archipel* permet le maintien des commerces de l’île, en garantissant un minimum de circulation de visiteurs, de travailleurs, de marchandises et de services, ce qui soutient directement l’économie locale, déjà fragile en raison de la situation géographique particulière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l’utilisation du bateau de relève contribue à une optimisation des traverses maritimes en permettant une meilleure planification des déplacements pour les résidents, les entreprises locales et les visiteurs ;

CONSIDÉRANT QU’il est clairement démontré que le bateau de relève joue un rôle déterminant dans la flexibilité et dans la résilience globale du réseau de transport maritime de l’île notamment en raison des **72** traverses effectuées par *L’Archipel* en 2025, ayant permis le transport de **512 personnes**, tant pour assurer l’entrée que la sortie de l’île lors des périodes de marées de faible amplitude, et des **88** traverses déjà planifiées à l’horaire pour la saison 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la pérennisation du service complémentaire offert par le bateau de relève *L’Archipel* représente une mesure structurante pour l’avenir de l’île, tant sur les plans social, économique, touristique que sécuritaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant :

D’exprimer à la Société des traversiers du Québec (STQ), à l’attention de Mme Gréta Bédard, présidente-directrice générale de la Société des traversiers du Québec la satisfaction de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs quant à la qualité du service offert par le bateau de relève *L’Archipel* depuis sa mise en service au quai de l’île Verte ;

De réitérer l’importance de maintenir, de renforcer et de pérenniser ce service complémentaire, essentiel à la mobilité des résidents, au dynamisme économique de l’île et à la sécurité de la communauté ;



De demander à la STQ d’intégrer formellement le bateau de relève *L’Archipel* à sa planification annuelle des opérations ainsi qu’à sa programmation budgétaire, afin d’assurer une disponibilité prévisible et suffisante lors des périodes critiques ;

De transmettre copie conforme de la présente résolution aux personnes suivantes :

- Mme Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup–Témiscouata et ministre du Tourisme, afin de souligner l’importance de ce service pour le développement durable et l’attractivité touristique de l’île Verte ;
- M. Benoit Charette, ministre des Transports et de la Mobilité durable, à titre de ministre responsable de la Société des traversiers du Québec ;
- M. Luc Morneau, direction générale des opérations, STQ ;
- M. Sameh Melki, directeur de la traverse de l’île Verte, STQ ;
- M. Bastien Vézina, directeur de la Société Inter-Rives de l’île Verte.

Adopté à l’unanimité.

Résolution numéro
26.08.08.08

10.2 Règlement numéro 220 : Règlement modifiant le règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et des services municipaux — Avis de motion

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement numéro 179 le 13 décembre 2019, qui a été modifié par le règlement numéro 182 le 9 mai 2020, par le règlement numéro 196 le 11 juin 2022 et par le règlement numéro 198 le 17 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE à la suite de l’adoption du règlement numéro 218 intitulé « **Règlement modifiant plusieurs règlements d’urbanisme** », deux catégories d’usages ou constructions ont été ajoutées, soit « *Constructions temporaires* » et « *Commerces de restauration mobiles* » ;

CONSIDÉRANT QU’il est nécessaire de déterminer une tarification pour le traitement et l’émission des certificats d’autorisation associés à ces deux nouvelles catégories ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 454 du Code municipal, l’abrogation ou la modification d’un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ;

EN CONSÉQUENCE, M. André-Pierre Contandriopoulos donne un avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 220 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et des services municipaux** » et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Modifier l’article 13 « Cout des permis » par l’ajout suivant :

- Ajouter deux nouvelles catégories dans la rubrique « Certificat d’autorisation », sous la catégorie « Dérogation mineure », soit :
 - 20) Constructions temporaires (ex. tente prospecteur) 25 \$
 - 21) Commerces de restauration mobiles 25 \$
- Renuméroter les items suivants de l’article.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi. Adopté à l’unanimité.



10.3 Transport des denrées essentielles non accompagnées entre l'héliport de Cacouna et l'héliport de l'île Verte

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est une communauté insulaire et que sa situation géographique entraîne une dépendance structurelle aux services de transport assurés par la STQ, tant pour la mobilité des personnes que pour l'approvisionnement en biens essentiels ;

CONSIDÉRANT QU'en période hivernale, cette dépendance devient totale, puisque aucun commerce n'est ouvert sur l'île Verte, obligeant les résidents à se procurer leurs denrées par le biais du service hélicopté fourni par la STQ ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le transport aérien assuré par la STQ constitue un service vital, non seulement pour la sécurité des personnes, mais aussi pour la sécurité alimentaire de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidents, principalement des personnes âgées, doivent recourir à la commande à distance pour obtenir leur épicerie et autres produits essentiels ;

CONSIDÉRANT QUE les frais de transport imposés pour les denrées non accompagnées représentent un fardeau financier significatif pour les résidents concernés ;

CONSIDÉRANT QUE les revenus générés par ce service ont un impact négligeable sur les opérations de la STQ, mais que ces coûts pèsent lourdement sur les citoyens qui dépendent de la livraison à distance ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les demandes répétées de la Municipalité visant la gratuité du transport des denrées essentielles non accompagnées, la STQ n'a consenti qu'à une réduction de 50 % des frais, confirmé dans une lettre transmise le 5 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE ce service est gratuit pour les dessertes maritimes et aériennes administrées par la STQ dans les autres communautés isolées;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité alimentaire et l'accès équitable aux biens essentiels constituent des responsabilités fondamentales pour toute communauté, particulièrement en contexte insulaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos:

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs demande officiellement à la Société des traversiers du Québec que le transport des denrées essentielles non accompagnées entre l'héliport de Cacouna et l'héliport de l'île Verte soit offert sans aucun frais pour les destinataires, et ce, afin d'assurer un accès juste, sécuritaire et abordable aux biens essentiels pour l'ensemble des résidents de l'île. Adopté à l'unanimité.

11. Urbanisme

11.1 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Mme Louise Newbury)

La réunion du CCU s'est tenue le samedi 1^{er} août 2026. Une demande de certificat d'autorisation a été traitée.



**Résolution numéro
26.08.08.11**

11.2 Adoption des procès-verbaux du CCU du 6 juin et du 3 juillet 2026

Mme Joanie Harrison propose que le conseil adopte les procès-verbaux du CCU des réunions du 6 juin et du 3 juillet 2026. Adoptée à l'unanimité.

11.3 Demande de permis pour le changement de fenêtres existantes par de nouvelles, pour la rénovation de la véranda sud et l'ajout d'un escalier au 2102, Chemin de l'île.

Adresse : 2102, Chemin de l'île

Description sommaire de la demande : Changement des quatre dernières fenêtres avec cadre métallique blanc, en bois d'acajou (toutes les autres ont déjà été remplacées, il s'agit de terminer le remplacement). Deux fenêtres sur le mur nord et deux fenêtres sur le mur est. Les fenêtres proviennent de chez Belzile, portes et fenêtres architecturales. Réparation de la véranda côté sud à l'identique. Remplacement du bois usé. Ajout d'un escalier sur le côté de la maison.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour le remplacement de quatre fenêtres, la réparation de la véranda et la réfection de la galerie du bâtiment principal situé au 2102, Chemin de l'île et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté la résolution numéro 26.08.01.03 qui recommande l'autorisation, en fonction des critères du PIIA, de la demande du propriétaire concernant le changement de fenêtres existantes par de nouvelles, pour la rénovation de la véranda sud et pour l'ajout d'un escalier du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle fenestration uniformisée, la nouvelle galerie et la réparation de la véranda améliore l'aspect du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction des critères du PIIA ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison que le conseil autorise, en fonction des critères du PIIA, la demande de Mme Sophie Mauzerolle concernant le changement de fenêtres existantes par de nouvelles, pour la rénovation de la véranda sud et l'ajout d'un escalier du bâtiment principal situé au 2102, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Adoptée à l'unanimité.



11.4 Demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une aire destiné à l'habitation dans un bâtiment secondaire existant, au 1902, Route du Quai-d'en-Bas – Fixation de la date de traitement de la demande

Adresse

1902, Route du Quai-d'en-Bas

Description du projet

À la suite de l'incendie de la résidence principale, il est nécessaire d'aménager une nouvelle aire d'habitation. Afin d'optimiser l'utilisation d'un bâtiment agricole existant, sous-utilisés, le propriétaire désire aménager une partie de ce bâtiment, à des fins d'habitation plutôt que de construire une nouvelle construction.

Usage de la propriété

Agricole. Le changement d'usage est partiel et ne porte que sur une portion du bâtiment déjà existant. Le reste du bâtiment demeure une grange.

Règlementation touchée

Règlement de zonage 203-2

- 6.1 Superficie du bâtiment principal
- 6.4 Apparence extérieure du bâtiment principal
- Superficie au sol et grille de spécification

Non-conformité

- Hauteur de bâtiment réglementaire de 1.5 étages maximum, pour une résidence.

Demande de dérogation mineure

Utilisation d'un bâtiment à usage agricole déjà construit pour y intégrer une aire d'habitation plutôt que de construire une nouvelle construction.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par le demandeur le 30 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos :

QUE la demande de dérogation mineure de M. Francis Michaud soit traitée à la séance ordinaire du conseil du 12 septembre 2026, sous réserve de la réception du certificat de localisation de site ;

QU'UN avis décrivant la portée de la demande de dérogation mineure soit préalablement transmis aux citoyens conformément aux règlements en vigueur ;

QU'UN avis soit demandé au Comité consultatif d'urbanisme. Adopté à l'unanimité.

12. Rapport de représentations des membres du conseil

12.1 Colin Surprenant, conseiller poste 1

Sécurité civile

- L'activité Héro en 60 pour la formation RCR à été un franc succès avec 39 participants, enfants et adultes.

SIRIV



- L'AGA de la SIRIV s'est tenu le 2 août 2026.
- La saison 2025 s'est conclue avec 1 080 traversées réalisées et plus de 19 000 passagers transportés, des revenus de transport stables et seulement 3 annulations de service.
- L'utilisation du NM Archipel lors des périodes de faibles marées a été un facteur clé de ce succès : ses 72 traversées, avec plus de 500 passagers, ont assuré la continuité du service, réduit les interruptions et amélioré la mobilité des résidents et des visiteurs, en complémentarité avec le NM Peter-Fraser.
- À la suite d'une motion adoptée en assemblée générale, une lettre accompagnée d'une résolution sera transmise à la Société des traversiers du Québec afin de reconnaître cette amélioration concrète du service et de l'inviter à maintenir et, lorsque possible, à privilégier cette approche lors des périodes de faibles marées, au bénéfice de la communauté insulaire.
- Enfin, la liste d'attente s'est confirmée comme un outil essentiel de gestion de la capacité : sur 455 demandes inscrites en 2025, 246 ont été satisfaites, soit un taux de réussite de 54 %.

12.2 M. André-Pierre Contandriopoulos, conseiller poste 2

Corporation des Maisons du Phare (CMP)

- Une corvée a été organisée pour nettoyer et réorganiser le rond-point vert. Un beau travail a été fait, il doit être complété.
- La CMP a donné suite à l'inspection des incendies de la MRC et règle les derniers points qui achoppaient.
- Les revenus de location ont augmenté d'environ 20% cette année et les locations pour 2027 ont déjà commencé.
- Diane, Régis et Félix sont heureux de leur saison au Comptoir et pensent déjà à l'année prochaine.
- La CMP espère que les bardeaux du toit de la maison des gardiens seront réparés avant l'hiver.

Comité de santé

- L'affiche sur l'histoire du Dispensaire est installée dans la salle d'attente du CLSC.
- La convocation pour l'AGA du Comité de santé le 23 août a été envoyée.

12.3 Mme Joanie Harrison, conseillère poste 3

Comité biblio

La programmation se déroule bien et il y a beaucoup de participants aux activités. Au mois de juillet le réseau biblio est venu avec le camion livre en fête et le responsable du réseau André Bilodeau était présent. Le comité a pu le rencontrer pour discuter de divers sujets. Le lancement du livre de Pierre-Henry et Jérémie Fontaine avait été annulé à la fin juillet l'activité sera possiblement déplacer au 22 août.

CCLIV

La programmation se déroule bien, Il reste une activité jeunesse mardi prochain et 4 activités adultes dont ce soir c'est une soirée jeu, dimanche une petite soirée Opéra, mercredi initiation à la baignade nordique avec Vanessa Bell puis finalement une conférence de Rémi St-Gelais sur les limicoles jeudi le 20 août. Le bazar et l'épluchette auront lieu le samedi 5 septembre. Il y a présentement un sondage en cours pour connaître les besoins et développer des idées sur une offre d'activité sportive pour les aînés autant en période estivale qu'hivernale. Si vous désirez y répondre le



courriel a été envoyé vendredi le 31 juillet par Gérald et il y a des copies papiers.

12.4 Mme Sophie Mauzerolle, conseillère poste 4

Corporation de développement et de Gestion touristique

- S/O

Comité matières résiduelles

- S/O

Société du Parc Côtier Kiskotuk

- S/O

12. Rapport de la direction générale

M. Gérald Dionne dépose le rapport d’activité du 11 juillet au 7 août 2026.

13. Trésorerie

**Résolution numéro
26.08.08.13**

14.1 Adoption des comptes du mois

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil adopte les comptes présentés à ce jour au montant total de 74 509,32 \$. Les salaires nets représentent 20 532,62 \$. Adoptée à l’unanimité.

15. Deuxième période de questions

Cinq personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

**Résolution numéro
26.08.08.14**

16. Levée de l’assemblée

L’ordre du jour étant épuisé, la levée de l’assemblée est proposée par Mme Joanie Harrison à 11 h 12.

Louise Newbury, mairesse

**Gérald Dionne, directeur général
et greffier-trésorier**

Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.